

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 121.037 du 26 juin 2003

A.81.262/V-1552

En cause : **PICTOEL** Jacques,

Pollepelstraat 8
3300 Tirlemont,

contre :

BELGOCONTROL.

Partie intervenante :

LAMBOT Jean-Pol,
rue Ruisseau des Forges 24
5620 Florennes.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 1998 par Jacques PICTOEL qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1998 nommant Jean-Pol LAMBOT au grade de météorologiste à la Régie des voies aériennes;

Vu la requête introduite le 18 mai 1999 par laquelle Jean-Pol LAMBOT demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 3 août 1999 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. M. LEFEVER, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 19 février 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 novembre 2002 à 14.30 heures, date à laquelle l'affaire a été remise à l'audience du 30 janvier 2003 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. L. HELLIN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me Monique DETRY, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. M. LEFEVER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

De la recevabilité du recours.

Considérant que, par décision de l'administrateur délégué de BELGOCONTROL du 28 octobre 1999, le requérant a également été promu au grade de météorologiste; qu'il a ainsi obtenu en substance ce à quoi il prétendait en introduisant la présente demande; que l'intérêt du requérant à poursuivre l'annulation de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1998 ne pourrait encore exister que si la plus grande ancienneté de grade ainsi acquise par Jean-Pol LAMBOT pourrait nuire au développement ultérieur de sa propre carrière;

Considérant, d'une part, que sa nomination au grade de météorologiste permet au requérant de briguer le grade de premier météorologiste; que, selon l'article 2 de l'arrêté royal du 14 septembre 1997 fixant les dispositions particulières réglant l'admission et la nomination à certains grades à la Régie des voies aériennes, la nomination au grade de premier météorologiste est subordonnée à une ancienneté de grade minimale de six ans, à la réussite d'une épreuve professionnelle et à l'obtention de la mention "bon"; que, selon l'article 4 du même arrêté, il faut compter une ancienneté de grade de 4 ans au moins pour pouvoir participer à l'épreuve professionnelle; qu'une

telle promotion n'est pas subordonnée à la vacance d'un emploi; que l'avantage dont le bénéficiaire de la nomination qu'il conteste disposerait sur le plan de l'ancienneté de grade ne saurait dès lors léser le requérant;

Considérant, d'autre part, que le requérant peut également briguer une nomination au grade de météorologiste de 1^{ère} classe; qu'une telle nomination implique toutefois le passage du niveau 2 au niveau 1, lequel ne peut s'effectuer que moyennant la réussite d'un examen; que l'ancienneté de grade ne constitue dès lors pas le critère déterminant pour une telle nomination;

Considérant que le requérant ne justifie donc plus de l'intérêt actuel requis en droit pour poursuivre l'annulation de la nomination de Jean-Pol LAMBOT;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu de mettre les dépens de la demande d'annulation à charge de la partie défenderesse et ceux de l'intervention à charge de la partie intervenante,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens du recours en annulation, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 123,95 euros, sont mis à charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la V^e chambre, le vingt-six juin deux mille trois, par :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	P. LIENARDY,	conseiller d'Etat,
	L. HELLIN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	M.-Chr. MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

J. DE BRABANDERE.